

**Arrêté ordonnant aux lieutenants de louveterie, de détruire les sangliers
sur le département de l'Oise en protection des cultures**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu les rapports des lieutenants de louveterie relatant une présence permanente de sangliers la nuit dans les cultures agricoles ;

Vu la sollicitation de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui demande des interventions ciblées des lieutenants de louveterie du 15 juin au 18 septembre 2025 en complément des actions de chasse ;

Considérant l'urgence à intervenir compte tenu du risque sanitaire et de sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant l'urgence à intervenir pour éviter tous risques aux biens et aux personnes ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la

peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sangliers pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que les surfaces de dégâts agricoles ont fortement augmentées, atteignant en 2024, 1400 ha ;

Considérant que le sanglier est une espèce de mœurs nocturne, difficile de tirer de jour en plaine à l'affût ;

Considérant que la mise en œuvre de battues est rendue difficile à cause de la fréquentation importante des forêts et des plaines ;

Considérant que la dernière alternative pour permettre de réguler les populations de sangliers, est le tir de nuit ou la mise en œuvre de battues administratives ciblées, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les 21 louvetiers de l'Oise reçoivent l'ordre de détruire les sangliers, par tous moyens, sur leur circonscription respective par l'organisation de tirs de jour ou de nuit, et de battues administratives.

Pour l'organisation des battues administratives sur des territoires de chasse déclarés, celles-ci seront définies en concertation avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise (FDCO) et validées par la DDT60. Sur les zones de non chasse ou d'absence de territoire de chasse, le louvetier pourra agir pour décantonner et prélever des sangliers sans avis préalable de la FDCO et uniquement en cas de dégâts agricoles et/ou de concentration anormale de sangliers.

Pour l'organisation des tirs de jour et de nuit, les louvetiers sortiront en mission dès lors que toutes ces conditions ci-après sont respectées :

- signalement d'un tiers pour des dégâts agricoles ;
- manque d'action des chasseurs du secteur considéré sous 8 jours maximum , après la demande express de la FDCO ;
- la confirmation de la mission du louvetier par courriel de la DDT60.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, en renfort individuel et lors des battues administratives, d'autres chasseurs et d'autres lieutenants de luveterie pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers. En cas de suppléance, le louvetier titulaire fournira sa délégation écrite à la DDT ainsi qu'au louvetier suppléant avant toute mission déléguée.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de luveterie. Le tir de nuit débute 2 heures après le coucher du soleil et se termine 2 heures avant son levé, du jour considéré.

Les autres personnes non armées accompagnant le louvetier dans sa mission, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Les louvetiers sont garants de la sécurité de leurs accompagnateurs et de leurs tirs. La sécurité doit primer sur l'action et la mission.

L'emploi des chiens est autorisé.

L'emploi d'un drone à reconnaissance thermique par les techniciens de la FDCO et/ou des louvetiers habilités à cet usage, est autorisé pour effaroucher, rechercher et identifier les sangliers dans les parcelles agricoles en vue de déclencher une battue administrative.

Pour les battues administratives, l'appui des forces de l'ordre, que ce soit la gendarmerie ou la police municipale, est requis pour sécuriser les routes et faire ralentir les voitures. Le louvetier veillera à prendre attache des brigades de polices et gendarmerie pour permettre l'organisation et la mise à disposition des forces de l'ordre.

Article 2 – Un compte rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, via le logiciel «Mission louveterie» après chaque sortie en précisant notamment la date de la mission, le nombre de sangliers aperçus et abattus par commune. Les observations complémentaires des populations des autres gibiers peuvent également être enregistrées sur ce logiciel.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la date de signature jusqu'au 18 septembre 2025 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, ou courriel et pour chaque sortie :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le cas échéant.

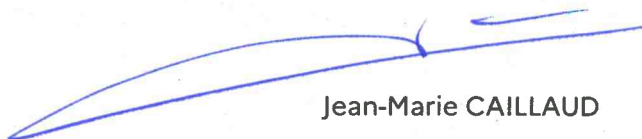
Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et à la mairie concernée.

Beauvais, le **23 JUIN 2025**

Le préfet



Jean-Marie CAILLAUD

